

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Nouvelles violations de la liberté d'expression politique en Turquie	2
Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire A. c. Royaume-Uni	3
Comité des Ministres : Le sous-emploi des langues minoritaires dans la radiodiffusion pointé du doigt	3
Secrétariat : Contribution au Sommet mondial sur la société de l'information	4
Panel consultatif sur la diversité des médias : Rapport sur la diversité des médias en Europe	5
Division Media : Avant-projet de recommandation sur le droit de réponse dans l'environnement en ligne	5

UNION EUROPEENNE

Cour de Justice des Communautés européennes : La rémunération équitable des artistes interprètes considérée comme une notion communautaire	6
Commission européenne : Adoption du rapport final eEurope 2002	6
Commission européenne : Recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services	7
Commission européenne : Communication sur l'état du secteur des communications électroniques	7
Commission européenne : Proposition de directive pour le respect des droits de propriété intellectuelle	8
Parlement européen : Résolution relative au plan d'action eEurope 2005	8

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL-Albanie : Autorisation des radios et des télévisions étrangères	9
Election d'un nouveau Conseil de gestion de la radio et de la télévision publiques	9
AZ-Azerbaïdjan : Adoption de la loi relative à la radiodiffusion	9

DE-Allemagne : Numérisation forcée	10
---	----

ES-Espagne :

Approbation conditionnelle de la fusion des principales plates-formes de télévision numérique par le gouvernement	10
---	----

FR-France :

Le CSA se dote d'un code de déontologie	11
Le CSA rend son avis sur le projet de décret modifiant le régime des chaînes du câble et du satellite	11

GB-Royaume-Uni :

Etablissement par la ministre de la Culture de nouvelles règles régissant les relations entre les radiodiffuseurs et les sociétés de production indépendantes	12
--	----

Approbation par la ministre d'une nouvelle chaîne éducative numérique de la BBC soumise à de strictes conditions	12
--	----

HU-Hongrie : Lancement de services expérimentaux de télévision interactive	12
--	----

IT-Italie : La loi sur les communications est déclarée partiellement inconstitutionnelle	13
--	----

LV-Lettonie : Un avenir numérique pour la télévision en Lettonie	13
--	----

US-Etats-Unis :

La cour d'appel décide que la FCC n'est pas habilitée à édicter une réglementation relative à la description vidéo	13
--	----

FILM

CH-Suisse : Entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'encouragement du cinéma	14
---	----

FR-France : Rapport sur le dispositif français de soutien à la production cinématographique	14
---	----

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

DE-Allemagne :

La Cour fédérale de justice statue sur la cession de droits d'utilisation inconnus	14
Décision sur la formulation d'un accord général	15

IT-Italie : Réintroduction des poursuites pénales pour contrefaçon des cartes d'accès à la télévision par satellite	15
--	----

NO-Norvège : Amende infligée à napster.no dans une affaire norvégienne relative à la piraterie musicale	16
--	----

PUBLICATIONS	16
--------------	----

CALENDRIER	16
------------	----



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Nouvelles violations de la liberté d'expression politique en Turquie

Deux récents arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme ont conclu à des violations de la liberté d'expression politique en Turquie.

Dans l'affaire *Yalçın Küçük c. Turquie*, la Cour a estimé que la confiscation des exemplaires d'un livre et la condamnation à une peine d'un an d'incarcération, assortie d'une amende de 100 millions de livres turques (TRL), étaient constitutives d'une violation illégitime par les autorités du droit à la liberté d'expression. Küçük avait été inculpé pour propagande séparatiste car le livre qu'il avait publié contenait un entretien avec le leader du PKK, Abdullah Öcalan. Le livre parlait du mouvement séparatiste kurde et de l'autonomie culturelle des Kurdes. Dans son arrêt du 5 décembre 2002, la Cour européenne des Droits de l'Homme a reconnu la nécessité pour les autorités d'être vigilantes face à des actes susceptibles d'accroître la violence dans le sud-est de la Turquie mais, en même temps, elle a estimé que le livre

n'incitait ni à la violence, ni à la résistance armée, ni au soulèvement. La Cour a également souligné qu'en confisquant les exemplaires du livre et en condamnant son auteur, les autorités judiciaires turques avaient fait peu de cas du droit du public à recevoir différentes formes d'information et de pouvoir porter un regard sur la situation du Sud-Est de la Turquie. Prenant en considération tant la nature que la sévérité de la sentence, la Cour a estimé que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans l'affaire *Dicle pour le Parti de la démocratie (DEP) c. Turquie*, la Cour avait été saisie pour une violation alléguée des articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Le requérant arguait que la décision de la Cour constitutionnelle turque de dissoudre le DEP, au motif que ses activités visaient à affaiblir l'intégrité territoriale de l'Etat et l'unité de la nation, constituait une violation de plusieurs articles de la Convention. Dans son arrêt du 10 décembre 2002, la Cour européenne des Droits de l'Homme a souligné que les déclarations écrites et les discours des leaders du DEP ayant conduit à la dissolution du parti étaient en effet très virulents à l'égard de la politique du gouvernement envers les citoyens d'origine kurde. Elle ne les a toutefois pas considérés comme contraires aux principes démocratiques fondamentaux. Selon la Cour européenne, la Cour constitutionnelle turque n'avait pas établi, proportionnellement aux buts visés, que le DEP tentait d'affaiblir la démocratie en Turquie. S'il est vrai qu'une déclaration faite par l'ancien Président du DEP en Irak revenait à approuver l'usage de la violence comme outil politique, la Cour a précisé qu'un discours isolé, prononcé par un ex-leader du parti dans un autre pays et dans une autre langue que le turc, et devant un public non directement concerné, ne pouvait pas être considéré comme un motif suffisant pour dissoudre un parti politique. La Cour a donc estimé que la

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• **Directeur de la publication :**
Wolfgang Closs, Directeur exécutif de
l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice - Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) - Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) - Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) - Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) - Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier,
Victoires-Éditions

• Documentation :

Edwige Seguenny

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination)
Véronique Campillo - Paul Green - Isabelle Herold-Vieuxblé - Bernard Ludewig - Marco Polo Sàrl - Katherine Parsons - Stefan Pooth - Patricia Priss

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire
européen de l'audiovisuel (coordination) -
Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne
Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-
visuel - Florence Lapérou & Géraldine Pilard-

Murray, titulaires du DESS - Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) - Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) - Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré
Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions
• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft
mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5,
76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur :

Charles-Henry Dubail,
Victoires-Éditions, Sàrl au capital de
91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247,
siège social 38, rue Croix des Petits Champs
75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557
N° CPPAP 0407 K 77549
Dépôt légal : à parution

Dirk Voorhoof
Section Droit des médias,
Département Sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

dissolution du DEP ne pouvait pas être considérée comme "nécessaire dans une société démocratique" et que, par conséquent, il y avait eu violation de l'article 11. La Cour n'a

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), affaire *Yalçin Küçük c. Turquie*, n° 28493/95 du 5 décembre 2002

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section), affaire *Dicle pour le Parti de la démocratie (DEP) c. Turquie*, n° 25141/94 du 10 décembre 2002

Ces deux arrêts sont disponibles à l'adresse :

<http://www.echr.coe.int>

FR

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire A. c. Royaume-Uni

Bien que l'affaire A. c. Royaume-Uni ne concerne pas l'article 10, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 17 décembre 2002 peut être considéré comme une confirmation importante du principe de liberté d'expression et de débat politique. Il s'agissait en l'espèce de savoir si les déclarations faites par un député à la Chambre des communes sont protégées par l'immunité parlementaire en vertu de l'article 9 de la Déclaration des Droits de 1689. Au cours d'un débat parlementaire sur la politique du logement en 1996, un député avait fait des remarques offensantes et désobligeantes sur le comportement de A. et de ses enfants. Le député avait qualifié la famille de A. de "voisins infernaux", expression par la suite reprise par les journaux. Suite au discours du député et aux reportages hostiles parus dans la presse, A. avait reçu des lettres d'injures et avait également été apostrophée et insultée dans la rue. A. avait alors été rélogée d'urgence par l'organisme de logement et ses enfants s'étaient vus contraints de changer d'établissement scolaire. Une lettre de plainte adressée au député concerné (et transmise aux services du président de la Chambre des communes), ainsi qu'une lettre adressée au Premier ministre d'alors, M. John Major, n'avaient donné lieu à aucune prise de mesure effective à l'encontre du député. A. avait été informée du caractère absolu de son immunité parlementaire.

Devant la Cour de Strasbourg, la requérante soutenait que le caractère absolu de l'immunité qui protégeait les déclarations faites à son sujet par le député devant le Parlement violait notamment son droit d'accès aux tribunaux prévu à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne. La Cour européenne des Droits de l'Homme a reconnu que la protection de la liberté d'expression devant le Parlement et le maintien de la séparation entre les pouvoirs législatif et judiciaire poursuivaient un but légitime. Elle a souligné que dans une démocratie, le Parlement ou les instances équivalentes constituent les forums essentiels du débat politique. La Cour a estimé que l'immunité absolue, dont jouissaient les députés, est destinée à protéger les intérêts du Parlement dans son ensemble et non ceux des députés à titre indivi-

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences
de la communication
Université de Gand

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire *A c. Royaume-Uni*, requête n° 35373/97 du 17 décembre 2002, disponible sur :
<http://www.echr.coe.int>

EN

Comité des Ministres : Le sous-emploi des langues minoritaires dans la radiodiffusion pointé du doigt

La question de la radiodiffusion de programmes en langues minoritaires fait l'objet d'une série de textes récemment adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et de documents récemment rendus publics par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection

pas jugé nécessaire d'examiner l'affaire à la lumière des articles 9 et 10, dans la mesure où les faits étaient les mêmes que ceux qui avaient été confrontés à la formulation de l'article 11. ■

duel : "en l'espèce, l'application de la règle de l'immunité parlementaire absolue ne saurait passer pour excéder la marge d'appréciation accordée aux Etats lorsqu'il s'agit de limiter le droit d'accès d'une personne à un tribunal" (paragraphe 87). La Cour a cependant souligné qu'aucune immunité ne couvre les déclarations faites en dehors du Parlement, ni les déclarations faites à la presse par un député, même si leur teneur reprend les déclarations faites au cours du débat parlementaire lui-même.

L'arrêt dit en substance : "[L]a Cour souscrit aux arguments de la requérante selon lesquels les allégations formulées à son sujet dans le discours du député étaient extrêmement graves et totalement inutiles dans le cadre d'un débat sur la politique municipale du logement. Il est particulièrement regrettable que le député ait cité à plusieurs reprises son nom et son adresse. La Cour estime que les conséquences malheureuses qu'ont eu sur la vie de la requérante et de ses enfants les remarques du député étaient totalement prévisibles. Cependant, ces considérations ne sauraient modifier sa conclusion quant à la proportionnalité de l'immunité parlementaire en cause [...]. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention s'agissant de l'immunité parlementaire dont a bénéficié le député" (paragraphe 88 et 89). L'absence d'assistance judiciaire aux fins d'engager une procédure en diffamation au Royaume-Uni n'a pas été considérée non plus comme constitutive d'une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention. Il a été estimé que la requérante avait disposé de possibilités suffisantes pour engager une procédure en diffamation à l'encontre des déclarations de presse non protégées par l'immunité.

La Cour a également pris en compte la législation nationale des huit Etats qui sont intervenus en tant que tiers dans cette affaire. Chacune de ces législations prévoit une telle immunité, bien que les détails précis des immunités en question soient variables. La Cour a estimé que la règle de l'immunité parlementaire, qui est conforme aux règles généralement reconnues au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, et qui en est le reflet, ne saurait en principe être considérée comme imposant une restriction disproportionnée au droit d'accès aux tribunaux, tel que le consacre l'article 6, paragraphe 1. La Cour a par ailleurs conclu à la non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), de l'article 13 (droit à un recours effectif) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination). ■

des minorités nationales. L'article 9 de la Convention-cadre traite de la liberté d'expression et (de l'accès aux et de l'utilisation) des médias, tandis que l'article 10 traite du droit des membres des minorités nationales à s'exprimer dans leur propre langue.

Le Comité des Ministres aborde la question de la radiodiffusion des langues minoritaires, ainsi que d'autres points, dans ses Résolutions sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Arménie, l'Allemagne, la Moldova et l'Ukraine (ResCMN(2003)

2 à 5), adoptées en janvier et février 2003. La Résolution relative à l'Arménie (ResCMN(2003)2) appelle à fournir davantage d'efforts en matière législative et dans la pratique, en vue de favoriser l'accès des minorités nationales aux médias et leur présence dans ces mêmes médias. Le texte encourage une augmentation du temps de diffusion consacré aux programmes en langues minoritaires par la radiodiffusion de service public (en particulier la télévision) et un soutien plus marqué de l'Etat à la création de médias privés par les membres des minorités nationales. Pour sa part, la Résolution relative à l'Allemagne (ResCMN(2003)3) suggère des "améliorations possibles", en particulier en ce qui concerne le développement de programmes radiophoniques et télévisuels destinés aux minorités danoise et frisonne. La Résolution relative à la Moldova (ResCMN(2003)4) constate un "important déséquilibre entre les différentes minorités nationales en ce qui concerne leur accès à et leur présence dans les médias". Aussi souligne-t-elle l'importance d'un renforcement du soutien de l'Etat aux minorités nationales défavorisées (tout particulièrement les Ukrainiens).

Tandis que la Résolution relative à l'Ukraine (ResCMN(2003)5) du Comité des Ministres fait à peine référence à la subsistance de "certaines insuffisances" et à l'ob-

servation de "quelques reculs" dans le domaine des médias électroniques, un récent Avis sur l'Ukraine du Comité consultatif de la Convention-cadre (ACFC/INF/OP/I(2002)010) fait part de préoccupations à l'égard de la manière dont la législation en vigueur en matière de radiodiffusion restreint "l'utilisation des langues des minorités nationales dans l'ensemble des services publics et du secteur privé de la radiodiffusion [...]". Le Comité consultatif se montre favorable à un engagement plus franc des autorités, en vue de faciliter l'accès des minorités aux médias, notamment en Crimée.

Le Comité consultatif souligne à plusieurs reprises dans son Avis sur la Norvège (ACFC/INF/OP/I(2003)003) qu'il conviendrait de prendre des mesures supplémentaires, afin de soutenir et d'améliorer la radiodiffusion radiophonique destinée à la minorité Kven. L'Avis sur l'Albanie (ACFC/INF/OP/I(2003)004) se prononce en faveur de l'introduction de "mesures supplémentaires" en vue d'améliorer l'accès des membres des minorités nationales à la radiodiffusion. Elle souligne également la nécessité de couvrir davantage par la radiodiffusion les sujets présentant un intérêt pour les minorités nationales, y compris ceux traités dans les diverses langues minoritaires. L'Avis sur l'Arménie (ACFC/INF/OP/I(2003)001) est plus marqué encore que la Résolution ResCMN(2003)2 précitée du Comité des Ministres. Ainsi par exemple, le Comité consultatif de la Convention-cadre considère la législation nationale en vigueur en matière de radiodiffusion comme étant trop restrictive pour ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires dans les médias électroniques publics, notamment à la télévision publique. Il qualifie également d'"insuffisant" l'actuel soutien accordé aux minorités nationales en faveur de la création de stations de radiodiffusion privées.

Aux termes de la Convention-cadre, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est chargé d'évaluer le caractère satisfaisant de la mise en œuvre de la Convention par les Etats membres. Il est secondé dans cette tâche par le Comité consultatif. La procédure de suivi de la Convention-cadre prévoit la remise de rapports consacrés à chaque Etat, qui sont rendus publics et examinés par le Comité consultatif. Le Comité consultatif rend alors un avis sur l'Etat auteur du rapport, qui est ensuite transmis au Comité des Ministres pour examen (accompagné des commentaires subséquents de l'Etat en question). L'usage veut que le Comité des Ministres adopte alors les conclusions et recommandations relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre par l'Etat concerné. ■

cès par des canaux multiples à l'information officielle, aux services sociaux et à la justice ; la transparence et la responsabilité des institutions publiques ; la participation des citoyens aux affaires publiques, y compris le vote et la formulation de la politique publique ; et l'amélioration des structures et pratiques démocratiques à l'échelon régional et local. L'inclusion électronique, pour sa part, implique des actions destinées à réduire la fracture numérique au moyen d'initiatives éducatives, telles que la promotion de l'alphabetisation par les médias et Internet. Elle implique également l'exploitation de l'intégralité du potentiel des TIC (technologies de l'information et de la communication) au profit des personnes âgées, handicapées et gravement malades. Ces priorités sont en grande partie le reflet des normes (juridiques) en vigueur du Conseil de l'Europe et des délibérations en cours au sein de l'organisation.

Le Sommet mondial sur la société de l'information est une initiative menée par l'Union internationale des télécommunications (qui y joue un rôle organisationnel majeur) et les Nations Unies. Il se déroulera en deux phases, la première en Suisse à la fin de l'année 2003 et la seconde en Tunisie en 2005. Des instances intergouvernementales, des ONG, la société civile et le secteur privé, notamment, participeront aux deux phases du Sommet proprement dit, ainsi qu'à sa préparation. Parmi les tâches qui attendent le deuxième comité de préparation du Sommet mondial, dont la réunion est prévue à Genève en février 2003, figure l'examen d'un projet de déclaration de principe et de plan d'action. L'intention affichée est de soumettre ces projets à l'approbation des chefs d'Etats lors du Sommet, en décembre 2003. ■

Tarlach McGonagle

*Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam*

● Résolutions sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Arménie, l'Allemagne, la Moldova et l'Ukraine (ResCMN(2003) 2 à 5), disponible sur :

http://cm.coe.int/site2/ref/dynamic/resolutions_cmn.asp

EN-FR

● Avis sur l'Ukraine (ACFC/INF/OP/I(2002)010), la Norvège (ACFC/INF/OP/I(2003)003), l'Albanie (ACFC/INF/OP/I(2003)004) et l'Arménie (ACFC/INF/OP/I(2003)001) du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, disponibles sur :

[http://www.coe.int/T/e/human_rights/Minorities/2_FRAMEWORK_CONVENTION_\(MONITORING\)/2_Monitoring_mechanism/](http://www.coe.int/T/e/human_rights/Minorities/2_FRAMEWORK_CONVENTION_(MONITORING)/2_Monitoring_mechanism/)

EN-FR

● Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 1995, STE n° 157, disponible sur : <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/157.htm>

EN-FR

Secrétariat : Contribution au Sommet mondial sur la société de l'information

En décembre 2002, le Conseil de l'Europe a présenté sa contribution au deuxième comité de préparation du Sommet mondial sur la société de l'information.

Cette contribution fixe les priorités du Conseil à l'égard du futur développement de la société de l'information, dans l'espoir qu'elles tiendront lieu d'informations pour les travaux préparatoires du Sommet mondial et finalement pour le Sommet lui-même. En matière de protection des droits de l'homme, ces priorités comprennent la garantie de la liberté d'expression et d'information dans l'environnement en ligne ; la lutte contre la cybercriminalité ; l'assurance de la protection des données personnelles ; l'établissement de cadres d'autorégulation et de corégulation ("par opposition à la régulation à part entière de l'Etat") et enfin l'équilibre entre les droits de la propriété intellectuelle et la nécessité de l'accès de la société à l'information et à la culture. Les objectifs prioritaires visant à améliorer la communication entre les pouvoirs publics et les citoyens comprennent : l'ac-

Tarlach McGonagle

*Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam*

● Démocratie, droits de l'homme et Etat de droit dans la société de l'information, contribution du Conseil de l'Europe au deuxième comité de préparation du Sommet mondial sur la société de l'information, Doc. WSIS/PC-2/CONTR/32-E du 9 décembre 2002, disponible sur : http://www.itu.int/dms_pub/itu-s/md/03/wsisp2/c/S03-WSISPC2-C-00321!PDF-E.pdf

EN

● Pour de plus amples informations sur le Sommet mondial sur la société de l'information, voir :

<http://www.itu.int/wsis/index.html>

EN-ES-FR

Panel consultatif sur la diversité des médias : Rapport sur la diversité des médias en Europe

En décembre 2002, le Panel consultatif sur la diversité des médias du Conseil de l'Europe (AP - MD) a adopté un rapport intitulé "La diversité des médias en Europe". Ce rapport traite des différents moyens de promouvoir et d'assurer la diversité des médias, en particulier dans le secteur de la radiodiffusion, et vient compléter des instruments antérieurs du Conseil de l'Europe en la matière, à l'instar de la Recommandation n° R (99) 1 sur des mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias.

Le rapport présente une synthèse de la réglementation en matière de propriété des médias en vigueur dans sept pays d'Europe (France, Royaume-Uni, Allemagne, Italie, Espagne, Norvège et Croatie) et décrit les seuils et critères retenus pour déterminer l'existence d'une situation de position dominante et de concentration inacceptable sur le marché. Bien qu'il ne recommande pas l'emploi d'un modèle particulier de régulation dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, il rappelle néanmoins que le critère des parts d'audience est largement utilisé et présente l'avantage de refléter l'influence réelle d'un radiodiffuseur sur un marché donné, tout en ne limitant pas le nombre de licences dont peut être titulaire un radiodiffuseur et en lui permettant de se développer à l'échelle internationale. Quel que soit l'indicateur retenu, les pays européens semblent généralement admettre le contrôle d'une part représentant un tiers du marché par un même radiodiffuseur, mais considérer le dépassement de ce seuil comme susceptible de porter atteinte à la liberté d'expression et d'information (ce seuil d'admissibilité est en général fixé à environ un tiers de l'audience, un tiers des recettes, un tiers de la capacité du réseau, etc.).

Le rapport souligne l'importance parallèle des dispositions

Ramón Prieto Suárez
Division média,
Direction générale
des droits de l'homme
Conseil de l'Europe

● La diversité des médias en Europe, rapport préparé par le AP-MD (Panel consultatif du CDMM sur les questions concernant les concentrations des médias, le pluralisme et la diversité), Division médias, Direction générale des droits de l'homme, Strasbourg, décembre 2002, disponible sur :
<http://www.humanrights.coe.int/media/documents/LA-DIVERSITE-DES-MEDIAS.doc>

EN-FR

Division Media : Avant-projet de recommandation sur le droit de réponse dans l'environnement en ligne

Le 23 janvier, le Groupe de spécialistes sur les services en ligne et la démocratie du Conseil de l'Europe a invité le public à formuler des observations en réponse à son avant-projet de recommandation sur le droit de réponse dans l'environnement en ligne.

L'avant-projet de recommandation cherche à garantir une application plus moderne des principes incarnés par la Résolution (74)26 du Comité des Ministres sur le droit de réponse - situation de l'individu à l'égard de la presse. Le noyau définitionnel de la Résolution (74)26 prévoit que le droit de réponse accorde à l'individu concerné par des informations publiées dans tout média «une possibilité réelle d'obtenir la rectification, sans délai excessif, des faits inexacts le concernant et pour la rectification desquels il peut justifier d'un intérêt, cette rectification bénéficiant, autant que possible, de la même importance que la publication initiale». La résolution soutient qu'un tel droit de réponse devrait s'appliquer à tous les médias, nonobstant la possibilité d'application différentielle à certains médias, dans la mesure rendue nécessaire ou justifiée par leur nature particulière.

L'avant-projet de recommandation garantirait principalement que les médias en ligne professionnels seraient cou-

verts par les principes de la précédente résolution. Les "médias en ligne professionnels" sont définis comme "toute personne physique ou morale, ou autre entité dont l'activité professionnelle principale consiste à collecter, diffuser et/ou mettre au point des informations à l'intention du public de manière régulière via Internet". Pour sa part, le terme «information» désigne tout exposé de faits, d'opinions ou d'idées sous la forme de textes, de sons et/ou d'images.

Le fait des spécificités technologiques des médias en ligne, plusieurs nouvelles approches du droit de réponse sont jugées appropriées. De nombreuses possibilités existent pour honorer l'engagement pris d'accorder à la réponse la même importance que celle donnée à l'information contestée (par exemple, la relier à un lien, la publier sur la page d'accueil ou dans une partie clairement identifiée du site Internet, et dans le cas de lettres d'information en ligne, la réponse devrait être envoyée via les canaux de diffusion habituels). La réponse devrait également être diffusée à un emplacement visible pour une durée "au-moins égale à celle pendant laquelle l'information contestée a été accessible au public ; dans tous les cas, cette durée ne devra pas être inférieure à 24 heures". En l'absence des contraintes temporelles et spatiales qui affectent les médias plus classiques, la question de la longueur de la réponse en ligne devrait pouvoir être traitée avec souplesse. Tant que l'information contestée est disponible en ligne, la réponse devrait y être jointe, par

législatives relatives à la propriété des médias par le secteur télévisuel privé et des mesures de renforcement et de soutien du rôle de la radiodiffusion de service public. Le rôle de ces radiodiffuseurs de service public est considéré comme primordial dans le contexte de concentration croissante des médias, car ils permettent de contrebalancer cette dernière et contribuent à la cohésion sociale et démocratique.

Pour ce qui est des enjeux et des opportunités du pluralisme né de la technologie numérique, le rapport met en lumière les effets négatifs des systèmes de marques déposées et recommande l'utilisation, par les opérateurs, de normes techniques interopérables. Il précise ensuite l'importance de la télévision numérique terrestre (TNT) en tant que moyen de transmission susceptible de contribuer à la diversité de l'offre, puisqu'elle permettra l'accès d'une grande partie de la population à la télévision numérique et réduira significativement le nombre des personnes privées de cet accès lorsque surviendra le passage au numérique.

Plusieurs parties du rapport traitent de la diversité culturelle dans les médias et des tentatives développées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour faire de la culture un bien ou un service commercial ordinaire. Le rapport fait remarquer que le succès de ces démarches risquerait de conduire à la réduction de la diversité culturelle à une ou quelques rares cultures dominantes qui seraient proposées au public de la planète par les médias mondiaux en situation de position dominante. L'idée d'une convention internationale pour la protection de la diversité culturelle, comme celle qui est actuellement préparée par le Réseau international des politiques culturelles (INCP), est considérée comme une occasion d'élever la diversité culturelle au rang d'objectif politique au sein des politiques culturelles et médiatiques nationales et au rang de valeur mondiale protégée. C'est pourquoi le rapport recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe de suivre attentivement l'évolution de cette question et ses répercussions sur la protection et le soutien accordés au pluralisme des médias.

Enfin, le rapport considère l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme comme le cadre fondamental du pluralisme des médias à l'échelon européen. En vertu des dispositions de ce texte, les Etats "ont un devoir de protection" et, le cas échéant, l'obligation de prendre des mesures positives visant à assurer la diversité d'opinion dans les médias (lorsque pour des raisons pratiques cette diversité n'existe pas dans les faits). Les plus récents arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme montrent que la juridiction de Strasbourg continue à considérer la liberté et la diversité des médias comme faisant partie du droit de toute personne à la liberté d'expression, garanti par l'article 10, alinéa 1, de la Convention. ■

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

exemple via un lien bien visible. Les médias en ligne professionnels devraient désigner une personne spécifique chargée de traiter les demandes de réponse et devraient faire en sorte

● **Avant-projet de recommandation sur le droit de réponse dans l'environnement en ligne, Groupe de spécialistes sur les services en ligne et la démocratie, Conseil de l'Europe, 23 janvier 2003, disponible sur :**
<http://www.humanrights.coe.int/media/events/2003/Avantprojet-recommandationdroitdereponse.htm>

● **Résolution du Comité des Ministres (74)26 sur le droit de réponse - situation de l'individu à l'égard de la presse, 2 juillet 1974, disponible sur :**
<http://cm.coe.int/ta/res/1974/t74x26.htm>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Cour de Justice des Communautés européennes : La rémunération équitable des artistes interprètes considérée comme une notion communautaire

Suite aux questions qui lui avaient été soumises par la *Hoge Raad* (la Cour suprême néerlandaise) pour décision préliminaire (voir IRIS 2000-7 : 14), la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a estimé que la notion de rémunération équitable, prévue par l'article 8(2) de la Directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle constituait une notion communautaire. L'article 8(2) de la Directive 92/100/CEE dispose, notamment, que les Etats membres doivent prévoir un droit pour assurer qu'une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, sera utilisé pour une communication quelconque au public. La transposition de cet article aux Pays-Bas prend la forme de l'article 7 de la *Wet op de naburige rechten* (loi relative aux droits voisins - WNR).

La question a été soulevée lors d'une action en justice opposant la *Stichting ter Exploitatie van Naburige Rechten* (l'Association pour l'exploitation des droits voisins - SENA) et la *Nederlandse Omroep Stichting* (l'Association néerlandaise de la radiodiffusion - NOS).

En vertu de l'article 15 de la WNR, la SENA est chargée de la collecte et de la répartition d'une rémunération équitable.

Marieke Berghuis
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● **Affaire C-245/00, *Stichting ter Exploitatie van Naburige Rechten (SENA) c. Nederlandse Omroep Stichting (NOS)*, arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 6 février 2003, disponible sur :**
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=en&numdoc=62000J0245

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Adoption du rapport final eEurope 2002

Le 12 février 2003, la Commission européenne a adopté son rapport final sur le plan d'action eEurope 2002 (voir IRIS 2000-6 : 5 et IRIS 2001-7 : 4). Ce plan d'action, lancé lors du Conseil européen de Feira en juin 2000 dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, avait pour but de rendre plus compétitive et dynamique l'économie communautaire au moyen d'actions de stimulation de la connaissance. Pour ce faire, la connectivité à l'Internet devait être développée à travers toute l'Europe. Le plan d'action identifiait 64 cibles devant toutes être atteintes à la fin 2002.

Le rapport établit que eEurope 2002 a été une grande réussite pour ce qui est de placer les citoyens et les entreprises en ligne et établir un cadre stimulant pour la crois-

que cette personne puisse être facilement contactée par le public. L'avant-projet de recommandation se prononce également en faveur de la conservation par les médias en ligne professionnels des copies des informations qu'ils ont mises à la disposition du public pendant une certaine durée. ■

La NOS et la SENA ne sont cependant pas parvenues à trouver un accord sur le montant de cette rémunération équitable. Suite à ce désaccord, la SENA a intenté une action devant le *Rechtbank 's-Gravenhage* (tribunal de grande instance de La Haye), lequel a fixé le montant de la rémunération à verser. La juridiction d'appel, la *Gerechtshof te 's-Gravenhage* (cour d'appel de La Haye) a déclaré, notamment, que la Directive 92/100/CEE ne prévoyait pas d'harmonisation de la méthode de calcul de la rémunération équitable et qu'il appartenait aux parties elles-mêmes de s'efforcer de produire en première instance un système de calcul fondé sur un certain nombre de facteurs, tels que le nombre d'heures de diffusion des phonogrammes.

La SENA s'étant pourvue en cassation, la Cour suprême néerlandaise a soumis à la CJCE une série de questions relatives à l'interprétation de l'article 8(2) pour décision préliminaire.

À la première question, la CJCE a répondu que le terme de rémunération équitable constituait effectivement une notion communautaire qui devait être interprétée et appliquée de manière uniforme dans l'ensemble des Etats membres. À la question du critère devant être retenu pour déterminer une rémunération équitable, la CJCE a répondu que l'article 8(2) n'exclut aucun système de calcul qui se réfère à des facteurs variables et fixes, tels que le nombre d'heures de diffusion des phonogrammes, le taux d'audience réalisé par les diffuseurs radiophoniques et télévisuels et les tarifs fixés par contrat en matière de droits d'interprétation et d'exécution et de droits de diffusion des œuvres musicales protégées par les droits d'auteur. La CJCE a cependant conclu que ce modèle devait permettre de parvenir à un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts des artistes interprètes et des producteurs en matière de rémunération et, d'autre part, les intérêts des tiers, en permettant à ces derniers de diffuser le phonogramme en respectant des conditions raisonnables. ■

sance de l'économie de la connaissance. La majorité des 64 cibles a été atteinte. Les chiffres de 2002 montrent que 43 % des foyers (contre 18 % en 2000) et plus de 90 % des écoles et des entreprises sont désormais connectés et que plus de la moitié des européens sont des utilisateurs réguliers de l'Internet. Le rapport attire l'attention sur le fait que, avec la création de GEANT, l'Europe dispose maintenant de l'infrastructure de réseau la plus rapide au monde. Cependant, ces résultats positifs sont tempérés par la constatation de disparités notables au niveau des connexions dans les différents Etats membres.

En outre, le rapport rappelle l'importance de l'adoption du nouveau cadre réglementaire pour les communications électroniques (voir IRIS 2002-1 : 5, IRIS 2002-3 : 4 et *infra*) et le commerce électronique (voir IRIS 2000-1 : 5, IRIS 2000-3 : 4, IRIS 2000-5 : 3 et IRIS 2001-5 : 3). Il insiste sur l'im-

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

portance du rôle que va jouer la mise en œuvre de ces mesures dans le développement de l'Internet et des nouveaux services en Europe.

● **Le plan d'action eEurope 2002 a mis toute l'Europe en ligne, Revue de presse de la Commission européenne du 12 février 2003, IP/03/220, disponible à l'adresse :**
http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/2010IRAPID&lg=EN&display=

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

● **Rapport final sur eEurope 2002, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, adopté le 12 février 2003, disponible à l'adresse :**
http://europa.eu.int/information_society/eeurope/news_library/documents/acte_eEurope_2002_fr.doc

DE-EN-FR

● **eEurope 2002: Progress made in Achieving the Targets, document de travail de la Commission, annoncé prochainement à l'adresse :**
http://europa.eu.int/information_society/eeurope/news_library/index_en.htm

Commission européenne : Recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services

L'article 15(1) de la Directive relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, dite "Directive cadre" (voir IRIS 2002-3 : 4), impose l'adoption d'une Recommandation de la Commission concernant les marchés pertinents de produits et de services. Cette Recommandation a été adoptée le 11 février 2003. La Commission européenne y définit, conformément aux principes du droit de la concurrence, dix-huit marchés de produits et de services dans le secteur des communications électroniques qui devront être étudiés par les autorités réglementaires nationales afin d'évaluer les besoins en matière de réglementation spécifique de ces marchés. La Commission établit une distinction entre, d'une part, les marchés de produits ou de services fournis aux utilisateurs finals (marchés de détail) et, d'autre part, les marchés des installations nécessaires aux opérateurs pour la fourniture de ces produits et services aux utilisateurs finals (marchés de gros). D'autres catégories de marchés sont susceptibles d'être identifiées au sein de ces deux types de marchés, en fonction de caractéristiques liées à l'offre et à la demande.

Les autorités réglementaires nationales se fonderont sur les marchés pertinents identifiés par la Commission pour effectuer leur propre analyse du marché. Elles devront appliquer cumulativement les critères suivants pour procéder à l'identification des marchés pertinents. Premièrement, elles tiendront compte de l'existence d'entraves structurelles ou régle-

Nirmala Sitompoe
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● **Recommandation de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, disponible sur :**
http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/regulatory/maindocs/documents/recomfr.pdf

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Communication sur l'état du secteur des communications électroniques

Dans sa récente Communication de février 2003 relative aux "Communications électroniques : vers une économie de la connaissance", la Commission européenne souligne la nécessité de surmonter les difficultés actuelles du secteur des communications électroniques, afin de relancer la croissance, de créer de nouveaux emplois et d'accélérer l'innovation par le déploiement de la large bande et des services de téléphonie mobile de troisième génération ("services 3G"). Les frais considérables engagés pour l'acquisition des licences de communications de troisième génération ont contribué à la situation financière difficile que connaissent les opérateurs. La baisse conséquente des investissements

Le rapport analyse les progrès accomplis au regard de certaines cibles fixées par le plan d'action : utilisation de l'Internet dans les écoles et au travail, mise à disposition de services en ligne par les pouvoirs publics et les services de sécurité sociale et actions visant à garantir l'accès à l'Internet pour tous. Accroître l'utilisation efficace de l'Internet a été identifié comme le prochain objectif à atteindre. C'est déjà l'objectif du plan d'action eEurope 2005 (voir IRIS 2002-7 : 4 et IRIS 2003-1 : 5), qui succède à eEurope 2002. Le nouveau plan donne des exemples d'objectifs à réaliser : étendre la disponibilité des connexions large bande ; donner à tous les européens l'opportunité de tirer profit des technologies numériques ; augmenter le nombre d'entreprises faisant appel au commerce électronique ; étendre l'utilisation de l'Internet dans les salles de classe et poursuivre le développement des services en ligne par les administrations et les services de santé.

Un document de travail de la Commission accompagne le rapport et décrit les progrès accomplis pour chacune des 64 cibles du plan eEurope2002. ■

mentaires importantes, et non transitoires, à l'entrée des produits et services. Les entraves structurelles reposent sur des conditions économiques qui contraignent ou empêchent l'entrée des nouveaux opérateurs sur le marché. Les entraves réglementaires découlent de mesures législatives, administratives ou d'autres mesures émanant des pouvoirs publics, qui affectent directement les conditions d'entrée sur le marché et/ou le positionnement des opérateurs sur le marché concerné. Deuxièmement, il conviendra de tenir compte du dynamisme de la compétitivité (les moyens de surmonter les entraves à l'entrée sur le marché dans un délai raisonnable). Ce critère ne s'adresse qu'aux marchés dont les caractéristiques sont telles qu'ils ne tendront pas avec le temps vers une concurrence effective sans régulation spécifique au secteur. Troisièmement, il appartient aux autorités réglementaires nationales de déterminer si l'application du droit de la concurrence suffit à faire face au manquement du marché.

Les autorités réglementaires nationales emploieront les mêmes critères et principes lorsque ceux-ci identifieront les marchés pertinents autres que ceux énumérés par la Recommandation. Les marchés nouveaux et émergents, qui peuvent créer des situations de puissance sur le marché dues aux avantages rencontrés par leurs premiers acteurs, ne devront pas en principe faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Cette Recommandation va de pair avec les Lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques du 11 juillet 2002 (voir IRIS 2002-9 : 7), auxquelles l'article 15(2) de la Directive "cadre" fait référence.

Les obligations imposées par l'ancien cadre réglementaire restent en vigueur jusqu'à la réalisation des premières analyses de marché par les autorités réglementaires nationales, prévues par le nouveau cadre réglementaire. La Commission procédera à un réexamen de la Recommandation au plus tard le 30 juin 2004, en fonction de l'évolution du marché. ■

entraîne des répercussions négatives sur l'introduction des nouveaux services de large bande et de 3G. Stimuler l'offre et la demande de ces services suppose la création de conditions favorables, telles que le développement de contenus, services et applications attractifs, ainsi que des investissements dans des infrastructures de large bande par multi-plates-formes sécurisées.

La Commission souligne la nécessité, pour les Etats membres, de s'engager avant la fin de l'année dans une stratégie globale de promotion de la large bande. En 2005, toutes les administrations publiques devraient disposer de connexions à large bande et la moitié de l'ensemble des connexions Internet d'Europe devrait être à large bande. Dans cette perspective, la Commission appelle les Etats membres à procéder à une mise en œuvre complète et effec-

Nirmala Sitompoel
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

tive du nouveau cadre réglementaire des communications électroniques (voir IRIS 2002-3 : 4 et *infra*) au plus tard le

● "La Commission invite l'Europe à se convertir à l'accès à large bande", communiqué de presse de la Commission européenne du 12 février 2003, IP/03/219, disponible sur : http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/219|0|RAPID&lg=EN&display=

DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

● "Communications électroniques : vers une économie de la connaissance", Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, disponible sur : http://europa.eu.int/information_society/europe/news_library/documents/acte_sec_tor_fr.doc

EN-FR

Commission européenne : Proposition de directive pour le respect des droits de propriété intellectuelle

La Commission européenne vient d'élaborer une proposition de directive relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. Ses principaux objectifs sont d'harmoniser les lois nationales sur le respect des droits de propriété intellectuelle et de créer un cadre général pour l'échange d'informations entre autorités nationales. Actuellement, on constate des différences considérables de législation au sein des Etats membres, situation dont profitent les contrefacteurs et les pirates, en opérant à partir des pays présentant les plus faibles niveaux de protection. L'harmonisation devrait atténuer considérablement l'ampleur du problème.

En 1998, la Commission avait lancé une consultation avec son livre vert sur le renforcement du combat contre la contrefaçon et la piraterie au sein du marché unique (voir IRIS 1998-10 : 6). Après avoir recueilli les réactions à ce document, la Commission a adopté une communication le

Willemijn Heeringa
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● Propriété intellectuelle : la Commission propose une directive visant à renforcer le combat contre la piraterie et la contrefaçon, Revue de presse de la Commission européenne du 30 janvier 2003, IP/03/144, disponible à l'adresse :

http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/144|0|RAPID&lg=EN&display=

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

● Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, 30 janvier 2003, texte provisoire disponible à l'adresse :

http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/en/intprop/docs/index.htm#prop-sals

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

● Règlement du Conseil concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, du 20 janvier 2003, disponible à l'adresse :

http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/customs/counterfeit_piracy/files/com2003_0020en01.pdf

EN-FR

Parlement européen : Résolution relative au plan d'action eEurope 2005

Le Parlement européen vient d'adopter une résolution sur la communication de la Commission relative au plan d'action eEurope 2005 : une société de l'information pour tous (voir IRIS 2002-7 : 4). Avalisé lors du Conseil européen de juin 2002 à Séville pour faire suite au plan eEurope 2002 (voir *supra*), le plan d'action eEurope 2005 vise à promouvoir la mise à disposition et l'installation de connexions large bande et le développement de services, d'applications et de contenus sécurisés en Europe.

Après avoir relevé la satisfaction du Parlement devant les résultats du précédent plan d'action de la Commission, la

24 juillet 2003. Les Etats membres doivent également se donner pour objectif de stimuler le développement et l'utilisation des services de large bande. Cette orientation représentera une importante source de croissance des recettes des opérateurs de ligne fixe et des câblo-opérateurs, qui ont enregistré une baisse de la demande dans les autres services. L'introduction des réseaux de 3G devrait également générer d'importants flux de recettes pour les opérateurs, les fournisseurs de service et les fabricants d'appareils de 3G. Il faudra cependant que les Etats membres encouragent l'introduction de ces réseaux. La Commission souligne que les plates-formes interopérables, ouvertes et sécurisées faciliteront l'accès généralisé aux services de la prochaine génération. Ceux-ci constitueront le socle d'une société fondée sur la connaissance. Les Etats membres devront par ailleurs soutenir et accélérer les travaux de recherche à l'échelon national et à l'échelon de l'UE.

Enfin, la Commission presse le Conseil et le Parlement européen d'apporter leur soutien à ces actions. ■

17 novembre 2000, annonçant une série de mesures pratiques visant à mieux combattre la contrefaçon et la piraterie au sein du marché unique. L'élément le plus important de cette communication a été l'annonce selon laquelle la Commission s'apprêtait à soumettre une proposition de directive pour le respect des droits de propriété intellectuelle. La Commission a récemment publié une autre proposition dans ce domaine, à savoir une proposition de règlement concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises contrefaites ou piratées.

La proposition de directive adopte une approche basée sur le traité "TRIPS Plus". Le traité TRIPS, conclu par l'Organisation mondiale du commerce, est applicable dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Il établit des dispositions minimales pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. La proposition de directive va au-delà de ces bases et s'inspire des meilleures pratiques constatées dans les législations des différents Etats membres. Voici quelques unes des propositions : publication des décisions de justice ; retrait au frais du contrevenant des marchandises illicites mises sur le marché ; saisie conservatoire des comptes bancaires et des autres actifs des contrevenants afin d'assurer la réparation des dommages ; injonctions pour mettre un terme aux infractions et empêcher la poursuite des activités constitutives de l'infraction incriminée.

La proposition s'étend à toutes les infractions aux droits de propriété intellectuelle déjà harmonisées au niveau européen (et qui sont reprises dans l'annexe de la proposition). Elle insiste particulièrement sur les infractions commises dans un but lucratif et sur celles qui causent des dommages significatifs aux détenteurs de droits. Ainsi, le texte n'introduit pas de sanctions plus lourdes à l'encontre des individus qui téléchargent de la musique ou des vidéos via les réseaux égal-à-égal dans un but non lucratif. Cela dit, rien n'empêche les autorités des Etats membres d'introduire et d'appliquer des dispositions plus sévères dans ce domaine. La proposition sera adressée au Parlement européen et au Conseil en vue de sa procédure d'adoption. ■

résolution s'ouvre sur un certain nombre de points. Le Parlement souligne que des actions décisives des Etats membres sont nécessaires pour garantir des connexions large bande à des prix abordables. Les Etats membres doivent veiller à la généralisation de la télévision numérique et des communications mobiles de troisième génération, ainsi qu'au déploiement d'infrastructures complémentaires à large bande (et notamment le DSL satellite et le câble). La résolution fait remarquer que le succès de ces initiatives dépend largement de l'efficacité de la mise en œuvre dans les Etats membres du nouveau cadre réglementaire pour les communications électroniques (voir IRIS 2002-3 : 4 et *supra*), qui est supposé favoriser les investissements dans les infrastructures et promouvoir l'innovation et une concurrence durable.

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

La résolution mentionne également le besoin parallèle de nouvelles applications et services de contenus et en appelle à la Commission pour encourager l'exploitation de plates-formes ouvertes afin de s'assurer que les consommateurs ne soient pas limités dans leurs choix de services. Le texte avance la nécessité d'un accès sécurisé pour tous aux services électroniques des administrations et de la poursuite du développement de tels services. En outre, les Etats membres sont encouragés à faciliter l'usage des services en ligne, par exemple en proposant aux citoyens des temps de consultation gratuits sur

● Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission "eEurope 2005 : une société de l'information pour tous" (plan d'action à présenter en vue du Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002 (2002/2242(INI)), adoptée le 12 février 2003, texte provisoire disponible à l'adresse : http://www3.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/pv2?PRG=CALDOC&FILE=030212&LANGUE=EN&TPV=PROV&LASTCHAP=15&SDOCTA=14&TXTLST=1&Type_Doc=FIRST&POS=1
DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AL – Autorisation des radios et des télévisions étrangères

Hamdi Jupe
Parlement albanais

Le processus d'octroi de licences aux organismes privés de radiodiffusion a été relancé en mars 2003. Il avait été interrompu en novembre 2002 pour permettre le développement d'un plan de fréquences national (voir IRIS 2003-1 : 7).

Toute personne morale (albanaise ou étrangère) dûment

l'Internet, afin de les familiariser avec les services proposés.

La résolution insiste particulièrement sur la nécessité d'améliorer l'accès et la participation de tous à la société de l'information et d'éviter l'exclusion de certains groupes sociaux. A ce sujet, le Parlement en appelle à la Commission, aux Etats membres et aux autorités nationales pour qu'elles veillent au développement de solutions techniques (par exemple, les services pilotés par la voix) devant permettre aux personnes handicapées d'utiliser l'Internet. Les Etats membres sont en outre invités à garantir que les habitants des zones rurales et périphériques bénéficient de conditions d'accès à l'Internet équivalentes à celles disponibles dans le reste du territoire européen. La résolution suggère également une participation accrue des femmes à la société de l'information, en invitant les Etats membres à prendre des mesures urgentes pour remédier aux disparités entre hommes et femmes en matière de formation aux technologies de l'information et pour agir en faveur de l'intégration des femmes dans la recherche et le management informatiques.

Les autres questions soulevées par la résolution sont notamment les suivantes : les Etats membres devront explorer les leviers du développement des services à large bande en adoptant des politiques d'incitation fiscale ; la Commission devra encourager le développement de systèmes d'exploitation et de logiciels spécifiquement européens. ■

AL – Election d'un nouveau Conseil de gestion de la radio et de la télévision publiques

Hamdi Jupe
Parlement albanais

Le 20 février 2003, le Parlement albanais a décidé d'élire un nouveau *Keshilli Drejtues i Radiotelevizionit Publik* (Conseil de gestion de la radio et de la télévision publiques). Cette décision est intervenue après le vote des amendements de la loi n° 8410 du 30 septembre 1998 sur la radio et la télévision publiques et privées de la République d'Albanie.

Le Conseil de gestion de la radio et de la télévision publiques est un organe indépendant composé de quinze

enregistrée auprès des autorités albanaïses aura par conséquent le droit de déposer une candidature pour l'attribution d'une licence. La BBC, Deutsche Welle et la chaîne française TV5 étaient déjà titulaires d'une licence avant la suspension en novembre 2002. La décision concernant la candidature de la RAI sera reprise en considération après la réouverture en mars. ■

membres élus par le parlement. Il est responsable des activités de la radio et de la télévision publiques. A cette fin, il élit les directeurs des chaînes et des stations, en approuve les politiques et les programmes et en contrôle les aspects financiers.

En vertu de la loi n° 8410, six des quinze membres du Conseil étaient élus sur proposition au parlement par les partis politiques. Les autres membres étaient des représentants des associations et des institutions. Selon les nouveaux amendements, seuls cinq membres du Conseil seront issus des associations. Les dix membres restants seront élus par les représentants des partis politiques.

Un autre amendement prévoit que le nouveau Conseil de gestion de la radio et de la télévision publiques devra être élu dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur des dispositions. ■

● Loi n° 8410 du 30 septembre 1998 sur la radio et la télévision publiques et privées de la République d'Albanie

● Loi du 20 février 2003 d'amendement de la loi n° 8410

SQ

AZ – Adoption de la loi relative à la radiodiffusion

Andrei Richter
Institut de droit
et de politique
des médias de Moscou

L'adoption de la loi "relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique" en Azerbaïdjan fait de ce pays la huitième ancienne République soviétique à s'être dotée d'une législation particulière en matière de radiodiffusion.

Le texte repose sur les principes de la liberté de radiodiffusion en Azerbaïdjan, de la prohibition de la censure et/ou de l'ingérence des pouvoirs publics dans l'activité éditoriale des radiodiffuseurs, ainsi que de la protection de l'indépendance professionnelle des radiodiffuseurs.

La présente loi interdit la possession, par un seul et même radiodiffuseur, de plus de deux chaînes de télévision et trois stations de radio. Les activités de radiodiffusion peuvent être exercées en Azerbaïdjan par des radiodiffuseurs d'Etat, communaux, privés et publics. Le texte présente les fonctions de l'organisme public chargé du contrôle de la radiodiffusion, la procédure d'octroi des licences (sur concours), les propriétés de la licence (délivrée pour une période maximale de six ans), ainsi que les restrictions en matière de publicité et de parrainage. Elle introduit une limitation de l'usage équitable : les radiodiffuseurs sont autorisés à diffuser des extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur, dans la limite de vingt secondes par émission ou de cinq minutes par film diffusé à la télévision sans avoir à demander l'autorisation du titulaire des droits.

La loi contient également des dispositions particulières en matière de protection des mineurs. ■

● Zakon Azerbajijana "O teleradioveshchaniï" (loi d'Azerbaïdjan "relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique", N 345-IIQ) promulguée par le Président d'Azerbaïdjan Geidar Aliev le 25 juin 2002, disponible sur : <http://www.medialaw.ru/exussr-law/1/az/tv.htm>

RU

DE – Numérisation forcée

Stephanie Homburger
Institut du droit
européen des médias,
Sarrebruck / Bruxelles

Le 14 janvier 2003 en Thuringe est entrée en vigueur la nouvelle *Landesmediengesetz* (loi de Thuringe sur l'audiovisuel - ThürLMG) qui prévoit un passage accéléré de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique. En vertu

● Première loi portant modification de la loi de Thuringe sur l'audiovisuel du 6 janvier 2003, loi et décret pour l'Etat libre de Thuringe JO n°1 du 13 janvier 2003, page 1

● Information du ministère fédéral de l'Economie et du Travail à propos du passage à la télévision numérique en République fédérale d'Allemagne : http://www.bmwi.de/Homepage/Politikfelder/Telekommunikation%20&%20Post/Telekommunikationspolitik/digitaler_rundfunk.jsp

DE

ES – Approbation conditionnelle de la fusion des principales plates-formes de télévision numérique par le gouvernement

Le 29 novembre 2002, le Conseil des ministres espagnol a décidé d'approuver la proposition de fusion entre les sociétés *Sogecable* et *Via Digital*, qui gèrent les deux principales plates-formes de télévision numérique à péage espagnoles. L'affaire avait été renvoyée devant les autorités espagnoles par la Commission européenne à leur demande en août 2002 (voir IRIS 2002-9 : 8).

La société née de cette fusion sera contrôlée par les deux plus importants partenaires de *Sogecable*, *Canal Plus* (une filiale de *Vivendi Universal*) et *PRISA* (le principal groupe multimédia espagnol), ainsi que par le principal actionnaire de *Via Digital*, le titulaire des télécommunications espagnoles, *Telefónica*, dont les activités couvrent par ailleurs plusieurs marchés des médias. Les chiffres de l'année 2002 indiquent que la nouvelle *Sogecable* desservira 2,5 millions de foyers numériques et plus de 80 % des abonnés de la télévision à péage. Les sociétés soutenaient que cette fusion se justifiait, compte tenu des conditions difficiles rencontrées par tous les opérateurs télévisuels européens et des lourdes pertes enregistrées à la fois par *Sogecable* et *Via Digital*.

Le gouvernement a pris sa décision après avoir reçu l'avis non contraignant de l'autorité chargée de la concurrence, le *Tribunal de Defensa de la Competencia* (TDC - Office de la protection de la concurrence). Suivant en partie l'avis du TDC, le Conseil des ministres a approuvé la fusion après avoir fixé une liste de trente-quatre conditions à cet accord.

Certaines des conditions les plus rigoureuses empêchent la répercussion du coût de la fusion sur les actuels abonnés,

du § 3 alinéa 8 de la loi, il ne sera plus attribué à partir du 1^{er} janvier 2004 que des fréquences numériques terrestres. Exceptionnellement, des fréquences analogiques pourront encore être attribuées si des particularités suprarégionales, régionales ou locales le nécessitent, pour garantir une variété suffisante des programmes et de l'opinion, ou si le diffuseur assure également une diffusion numérique terrestre pour la même couverture territoriale. Dans ce dernier cas, des fréquences analogiques ne seront attribuées que pour cinq ans au plus sous condition de faisabilité technique.

Le passage à la radiodiffusion numérique est coordonné depuis 1997 par l'*Initiative Digitaler Rundfunk* (Initiative radiodiffusion numérique - IDR) sur l'ensemble du territoire allemand. L'IDR relève à la fois de l'Etat fédéral (sous l'égide du ministère fédéral de l'Economie et du Travail) et des *länder* ; elle a pour objet de convertir d'ici 2010 toutes les voies de transmission analogiques en voies de transmission numériques. ■

imposent un contrôle des prix à la nouvelle plate-forme pour les quatre années à venir, restreignent la durée des contrats que *Sogecable* pourrait signer avec les *majors* de Hollywood ou les clubs de football espagnols et interdisent l'acquisition par *Sogecable* de droits exclusifs pour la transmission de contenus *premium* par UMTS ou ADSL. *Sogecable* se voit également interdire de conclure des accords stratégiques avec les filiales de *Telefonica* ou de les avantager lors de la vente de contenus, afin de ne pas renforcer la position dominante de ces dernières dans les marchés voisins des communications électroniques.

Sogecable doit également autoriser la distribution de ses chaînes thématiques par des tiers. Il ne lui sera pas permis d'être titulaire de droits exclusifs sur des chaînes produites par les principaux studios américains ou producteurs internationaux et elle aura l'obligation d'accorder à des programmeurs indépendants un accès à ses plates-formes à des conditions raisonnables, transparentes et non discriminatoires.

En principe, les conditions imposées aux parties s'appliquent pour une période de cinq ans. Le *Servicio de Defensa de la Competencia* (SDC - Service de protection de la concurrence) du ministère de l'Economie contrôlera la mise en œuvre de la décision prise par le Conseil des ministres, tandis que le régulateur des communications électroniques indépendantes, la *Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones* (CMT - Commission du marché des télécommunications) publiera des rapports annuels sur le respect de ces conditions par la société fusionnée et sera chargé de régler certains litiges qui pourraient survenir entre la nouvelle *Sogecable* et des tiers.

Les parties à la fusion doivent également se conformer aux limitations de propriété spécifiques au secteur des médias. Selon l'article 19 de la loi 10/1988 relative à la télévision privée, une société détentrice de parts dans le capital d'un concessionnaire de télévision terrestre nationale n'est pas autorisée à posséder des intérêts chez un autre concessionnaire de télévision. *Telefonica* possédera désormais des participations dans la société concessionnaire de télévision terrestre nationale *Sogecable* et dans le concessionnaire de télévision terrestre nationale gratuite *Antena 3 TV* ; il lui faudra donc se défaire de ses intérêts dans l'une des deux sociétés dans un délai d'un an.

La décision du Conseil des ministres a reçu un accueil mitigé : le concessionnaire de télévision gratuite, *Telecinco*, et les câblo-opérateurs ont considéré que le gouvernement avait autorisé la création d'un monopole de la télévision à péage, tandis que les parties à la fusion affirmaient que les conditions étaient trop rigoureuses. Ces dernières disposaient de deux mois pour présenter un plan de développement révisé, informant le SDC de la manière dont ils entendaient mettre en œuvre ces conditions. Elles ont finalement décidé, le 29 janvier 2003, de procéder à la fusion et ont donné au SDC les informations requises, en déclarant cependant qu'elles contesteraient cinq des conditions imposées par le gouvernement devant la Cour suprême. ■

Alberto Pérez Gómez
Entidad Pública
Empresarial RED.ES

● *Acuerdo del Consejo de Ministros de 29 de noviembre de 2002, por el que, conforme a lo dispuesto en la letra b) del apartado 1 del artículo 17 de la Ley 16/1989, de 17 de julio de 1989, de Defensa de la Competencia, se decide subordinar a la observancia de condiciones la operación de concentración económica consistente en la integración de DTS Distribuidora de Televisión por Satélite, S.A. (Via Digital) en Sogecable, S.A. (Sogecable)* (décision du Conseil des ministres du 29 novembre 2002, imposant certaines conditions à l'accord de fusion entre *Via Digital* et *Sogecable*), disponible sur : http://www.mineco.es/dgpedc/new/Acuerdos%20Consejo%20Ministros/N-280_1_ACM.htm

● *Acuerdo del Consejo de Ministros de 29 de noviembre de 2002 por el que, conforme a lo dispuesto en la letra b) del apartado 1 del artículo 17 de la Ley 16/1989, de 17 de julio, de Defensa de la Competencia, se decide subordinar a la observancia de condiciones relativas al mercado de derechos de retransmisión de acontecimientos futbolísticos la operación de concentración económica consistente en la integración de DTS Distribuidora de Televisión por Satélite, S.A. (Via Digital) en Sogecable, S.A. (Sogecable)* (décision du Conseil des ministres du 29 novembre 2002, imposant certaines conditions, relatives au marché de l'acquisition des droits télévisuels de football, à l'accord de fusion entre *Via Digital* et *Sogecable*), disponible sur : http://www.mineco.es/dgpedc/new/Acuerdos%20Consejo%20Ministros/N-280_2_ACM.htm

● *Informe del Tribunal de Defensa de la Competencia sobre el asunto N-280, Sogecable/Via Digital* (rapport de l'Office de la protection de la concurrence sur l'affaire N-280 *Sogecable/Via Digital*), 13 novembre 2002, disponible sur : <http://www.mineco.es/tdc/Concen.Economicas/tdccoec74.htm>

ES

FR – Le CSA se dote d'un code de déontologie

Près d'un an après l'affaire qui avait "éclaboussé" deux de ses membres, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) se dote d'un code de déontologie. En tant que membres d'une autorité administrative indépendante, les conseillers du CSA se sont vu conférer par la loi sur la communication audiovisuelle un statut spécifique. Ni révocables, ni renouvelables, ils doivent, tant pendant la durée de leur mandat que dans l'année qui suit l'expiration de celui-ci, s'abstenir de toute position publique sur les questions dont le Conseil a eu à traiter ou qui sont susceptibles de leur être soumises dans l'exercice de leur mission. Ils sont astreints au secret professionnel. Enfin, la fonction est soumise à certaines incompatibilités. Ainsi, aux termes de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée : "Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle". En outre, les conseillers "ne peuvent directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir des honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise de

Amélie Blocman
Légipresse

● Délibération du CSA du 4 février 2003 approuvant un code de déontologie applicable aux membres du Conseil, Journal officiel n° 46 du 23 février 2003, <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=321914&indice=29&table=JORF&ligneDeb=1>

FR

FR – Le CSA rend son avis sur le projet de décret modifiant le régime des chaînes du câble et du satellite

Au cours de sa séance plénière du 28 janvier 2003, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a émis un avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2002-140 du 4 février 2002 fixant le régime applicable aux services de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite. L'instance de régulation se déclare favorable à l'économie générale du texte, qui allège les obligations de production audiovisuelle pesant sur ces chaînes pour tenir compte de leurs spécificités et de leurs difficultés économiques actuelles. Il considère cependant qu'une plus grande marge de négociation laissée à l'instance de régulation permettrait de mieux prendre en compte les particularités du secteur et de chaque entreprise, sans rigidifier la réglementation pour autant.

Concernant la production inédite, le Conseil comprend l'intention du pouvoir réglementaire qui souhaite inciter les chaînes à y investir en permettant que les sommes dépensées soient comptées pour le double de leur valeur pendant la période de montée en charge. Toutefois, le Conseil estime que les dispositions actuelles, qui renvoient aux conventions la fixation de la part des œuvres inédites et le régime de montée en charge, lui permettent déjà d'assurer un niveau satisfaisant d'investissement dans la production pendant la période de montée en charge, seule concernée par la modification. Il souhaite donc que cette mesure soit retirée du projet de décret. Il souhaite également que l'extension à toutes les chaînes de la possibilité de valoriser des

Amélie Blocman
Légipresse

● Avis du CSA du 28 janvier 2003 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2002-140 sur le régime des chaînes du câble et du satellite, disponible sur : http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=11161

FR

l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications".

Or, en mars 2001, Pierre Wiehn, un des neuf conseillers, avait été fragilisé par un pré-rapport confidentiel de la Cour des comptes qui s'interrogeait sur la compatibilité des prescriptions de la loi avec la détention, par ce dernier, de SOFICAS (produits financiers destinés à financer des projets cinématographiques). Quelques jours avant, Jeanine Langlois-Glandier, détentrice d'actions Vivendi-Universal, démissionnait prématurément de ses fonctions, laissant entière la question de l'indépendance des membres de l'organe de régulation de l'audiovisuel.

Le CSA a donc réagi en se dotant d'un code de déontologie. Outre la mention d'un devoir de réserve ainsi qu'une obligation de transparence et de prudence à l'égard des cadeaux reçus des tiers dans l'exercice de leurs fonctions, le texte rappelle l'ensemble des devoirs et obligations qu'impose la loi de 1986 aux membres du Conseil, en les explicitant. Ainsi, il est précisé que le champ d'application de l'interdiction de l'article 5, ci-dessus rappelée, est extrêmement large, puisqu'elle vise tous les secteurs de la communication, toutes les entreprises, publiques ou privées, quelle que soit leur nature. La "détention d'intérêts" est le plus souvent constituée par la simple possession de valeurs mobilières de ces entreprises, peu importe que les titres soient gérés directement ou par un organisme financier. Les parts de fonds communs de placements (FCP) ou de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) n'entrent pas dans le champ d'interdiction si elles ne sont pas spécialisées dans l'un des secteurs visé par l'article 5. En revanche, la détention de parts de SOFICAS est, selon le texte, analysée par la Cour des comptes comme aboutissant à une détention indirecte d'intérêts dans ces entreprises, donc proscriée. Les contrevenants, rappelle le code, s'exposent à être révoqués par leurs pairs et à des sanctions pénales pouvant atteindre 5 ans d'emprisonnement et EUR 75 000 d'amende. ■

dépenses consacrées à la sauvegarde des œuvres du patrimoine n'inclue pas les dépenses de financement d'émissions inédites de plateau consacrées à ce patrimoine et qui ne sont pas des œuvres.

Le Conseil est par ailleurs favorable à l'augmentation du nombre de diffusions pour la définition de l'indépendance de la production en cas de préachat, ainsi qu'à l'élargissement de la notion de multidiffusion. Cependant, il s'interroge sur la pertinence de la nouvelle distinction effectuée entre le régime des œuvres de fiction et de documentaire qui rend le dispositif plus complexe en créant trois régimes distincts alors qu'il n'en existe actuellement que deux (animation, d'une part, et fiction et documentaire, d'autre part).

Enfin, le Conseil est favorable à l'extension à toutes les chaînes de la possibilité d'accorder par convention des montées en charge sur 5 ans, qui lui donne une marge supplémentaire de négociation des obligations de production audiovisuelle. Une modification qui permettrait aux services diffusés dans une langue non européenne d'échapper aux quotas de diffusion d'œuvres européennes et d'expression originale française recueillie également l'avis favorable du CSA, à condition de faire référence aux seules langues non européennes inscrites dans la convention du service. Pour finir, le Conseil appelle l'attention du gouvernement sur le fait que certains services distribués par câble ou diffusés par satellite ne sont qu'en partie une retransmission simultanée d'un service hertzien analogique ou d'un futur service hertzien numérique, comme par exemple la Cinquième. L'instance de régulation estime que ces éditeurs de services ne doivent être soumis qu'à un seul texte pour l'ensemble de leur programmation : le futur décret devrait donc exclure expressément de son champ d'application ces éditeurs de services pour soumettre l'intégralité de leur exploitation au régime hertzien analogique ou numérique. ■

GB – Etablissement par la ministre de la Culture de nouvelles règles régissant les relations entre les radiodiffuseurs et les sociétés de production indépendantes

La secrétaire d'Etat britannique à la Culture a annoncé l'établissement de nouvelles règles relatives au secteur de la production indépendante au Royaume-Uni. Cette décision s'inscrit dans le contexte de la recommandation, faite par la commission mixte des deux chambres du Parlement lors de l'examen du projet de loi relative aux communications, de maintenir l'interdiction pesant sur les pays non-membres de l'EEE tant que le nouvel organisme de régulation, l'Office des communications (OFCOM), n'aura pas eu la possibilité d'étudier le marché de l'offre des programmes (voir IRIS 2002-8 : 7). Préférant ne pas attendre la création de ce nouveau régulateur, la ministre a commandé une étude au régulateur actuel, l'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante). Le choix de procéder sans délai

Tony Prosser
Faculté de droit
Université de Bristol

● "Tessa Jowell Responds to ITC Programme Supply Review", ministère de la Culture, des Médias et des Sports, communiqué de presse 8/03 du 15 janvier 2002, disponible sur : <http://www.culture.gov.uk/creative/search.asp?Name=/pressreleases/creative/2003/dcms16>

● "A Review of the UK Programme Supply Market", étude de l'*Independent Television Commission*, disponible sur : http://www.itc.org.uk/latest_news/press_releases/release.asp?release_id=656

EN

GB – Approbation par la ministre d'une nouvelle chaîne éducative numérique de la BBC soumise à de strictes conditions

La BBC a récemment mis en place plusieurs nouvelles chaînes numériques qui requièrent l'approbation de la secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports (voir IRIS 2001-9 : 10, IRIS 2002-9 : 10). Cette décision a rencontré une forte opposition de la part des radiodiffuseurs privés, selon lesquels ces chaînes, financées par les fonds publics provenant de la redevance de la BBC, représentent une concurrence déloyale et empêchent le développement des chaînes du secteur privé.

La ministre a donné son approbation pour une chaîne supplémentaire, *BBC Digital Curriculum* (programme scolaire numérique de la BBC), une nouvelle chaîne numérique d'apprentissage destinée aux écoles, aux enseignants, aux étudiants et aux personnes désireuses d'étudier par elles-mêmes. L'opposition du secteur privé a été particulièrement vive à l'égard de cette chaîne et son approbation a été sou-

Tony Prosser
Faculté de droit
Université de Bristol

● Communiqué de presse du ministère de la Culture, des Médias et des Sports 4/03 du 9 janvier 2003, "Tessa Jowell Gives Approval to BBC Digital Curriculum", disponible sur : <http://www.culture.gov.uk/creative/search.asp?Name=/pressreleases/creative/2003/dcms04>

HU – Lancement de services expérimentaux de télévision interactive

Antenna Hungária Rt. (AH), l'opérateur du réseau national de télévision et de radio, vient de lancer son premier service de télévision interactive en coopération avec Sofia Digital, fournisseur de solutions interactives pour la télévision.

Les nouveaux services sont actuellement en phase expérimentale et sont disponibles dans la région de Budapest via le transmetteur numérique terrestre exploité par AH. Selon la revue de presse publiée par l'opérateur, les services

Márk Lengyel
Analyste juridique

● Revue de presse de *Antenna Hungária*, disponible à l'adresse : www.ahrt.hu/hirek.html

HU

● Revue de presse de Sofia Digital, disponible à l'adresse : www.sofiadigital.com/02122002.html

EN

à cette étude était également motivé par le fait que les sociétés de production indépendantes se plaignaient d'être traitées de façon désavantageuse par les radiodiffuseurs.

La ministre a dès à présent fait part de son assentiment à l'égard de la grande majorité des recommandations formulées par l'étude et certaines d'entre elles seront introduites dans le projet de loi relative aux communications qui sera présenté devant le Parlement. Les principales nouvelles exigences consistent en l'établissement de codes de déontologie contraignants, qui régiront les relations entre les radiodiffuseurs les plus importants (qui comprennent à la fois la BBC et les radiodiffuseurs commerciaux) et les producteurs indépendants. Les codes devront être approuvés par l'OFCOM et viseront à garantir l'existence de conditions commerciales équitables entre les radiodiffuseurs et les producteurs, ainsi qu'à favoriser l'avènement d'une industrie de la production indépendante économiquement saine. Des amendes et autres sanctions seront infligées en cas de non-respect de ces codes.

L'exigence actuellement en vigueur d'un quota de 25 % des programmes diffusés sur les principales chaînes devant être achetés auprès de producteurs indépendants sera développée de diverses manières, par exemple en permettant à l'OFCOM d'évaluer le quota aussi bien en valeur qu'en volume et en l'appliquant de façon distincte à BBC1 et BBC2. L'OFCOM devra également examiner l'effet sur les producteurs indépendants des changements qui surviendront dans le contrôle du capital des principaux radiodiffuseurs privés. De nouveaux objectifs de production et d'investissement régionaux seront fixés pour Channel 5 tandis que Channel 4 se verra définir un nouvel objectif d'investissement régional. L'OFCOM ne sera cependant pas habilitée à fixer de nouveaux objectifs d'investissement en matière de production indépendante, puisque ce domaine est couvert par les quotas déjà établis par le projet de loi. ■

mise au respect de dix-huit conditions, visant à garantir son caractère distinctif et complémentaire des chaînes du secteur commercial. Ces conditions comprennent des exigences d'innovation et de promotion des expériences éducatives et technologiques, de maintien d'un contenu, d'une qualité et d'une intégrité éditoriale de haut niveau, ainsi que de publication annuelle des projets de contenu pour les cinq années à venir. La BBC est tenue d'établir tous les ans un rapport sur l'exécution de ce service et, à l'issue d'une période de deux ans, une étude sera effectuée pour déterminer si la BBC respecte les conditions fixées. Cette étude comprendra des éléments de réflexion indépendants et une consultation publique ; elle examinera également l'impact de *BBC Digital Curriculum* sur le marché des logiciels éducatifs. La BBC s'est également engagée à consacrer la moitié du budget de 90 millions de livres sterling, réservé au contenu, à des commandes de programmes au secteur privé.

L'existence de ces conditions n'a pas apaisé le mécontentement des concurrents du secteur privé, qui ont brandi la menace d'une action en justice à l'encontre de la décision de la ministre. Ils ont par la suite renoncé à mettre leur menace à exécution, mais ils continuent d'envisager le dépôt d'une plainte auprès de la Commission européenne pour violation de la réglementation en matière d'aides publiques. ■

devraient s'étendre à l'ensemble du territoire hongrois, ainsi qu'à la diffusion par satellite.

L'introduction de ces nouvelles technologies pose la question de l'applicabilité des instruments existants dans le cadre réglementaire actuellement en vigueur en Hongrie.

En effet, le nouveau service de supertélétexte numérique devrait tomber sous le coup de la loi n° 1 de 1996 sur les services de radio et de télévision, qui qualifie cette activité de service à valeur ajoutée et non pas de service de radiodiffusion. Par ailleurs, cette classification ne spécifie que les obligations et les circonstances de la fourniture de tels services et ne stipule aucune règle de contenu ; celles-ci ne sont applicables qu'à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique au sens traditionnel. En l'absence d'une réglementation spécifique, le contenu du nouveau supertélétexte dépend de la loi n° 2 de 1986 sur la presse. ■

IT – La loi sur les communications est déclarée partiellement inconstitutionnelle

Le 20 novembre 2002, la *Corte costituzionale* (Cour constitutionnelle) a rendu un arrêt préliminaire sur des éléments qui lui avaient été soumis le 31 janvier 2001 par le *Tribunale amministrativo regionale del Lazio* (tribunal administratif régional du Lazio) concernant l'article 3, paragraphe 7 de la loi n° 249/1997 d'adoption de la loi sur les télécommunications. Cette disposition établit que, considérant le développement constant et effectif du nombre d'auditeurs de la télévision par câble et satellite, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (autorité italienne des communications) devait déterminer la date à laquelle les chaînes qui ne bénéficient que d'une mesure transitoire pour diffuser en analogique par voie terrestre, devront abandonner les fréquences terrestres.

En vertu du nouveau plan de fréquences adopté en 1998 (voir IRIS 1998-10 : 12 et IRIS 1999-8 : 8), le nombre de concessions disponibles est passé de 12 à 11. Par conséquent, deux chaînes de télévision déjà en fonctionnement (à savoir Rete-

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

● *Corte costituzionale, sentenza* (arrêt de la Cour constitutionnelle) n° 466 du 20 novembre 2002, disponible à l'adresse :

<http://www.cortecostituzionale.it/ita/attivacorte/pronunceemassime/pronunce/scheda-Dec.asp?Comando=LET&NoDec=466&AnnoDec=2002&TrmD=&TrmM=>

● *Delibera n° 346 du 6 août 2001, Termini e criteri di attuazione delle disposizioni di cui all'art. 3, commi 6, 7, 9, 11, della legge 31 luglio 1997, n. 249*

(Décision n° 346 du 6 août 2001, Critères pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 3, paragraphes 6, 7, 9 et 11 de la loi du 31 juillet 1997, n° 249), disponible à l'adresse :

http://www.agcom.it/provv/d_346_01_CONS.htm

IT

LV – Un avenir numérique pour la télévision en Lettonie

Le DLRTC (*Digitālais Latvijas radio un televīzijas centrs*, Centre de la radio et de la télévision numériques de Lettonie), soucieux d'introduire la télévision numérique en Lettonie, a publié en février 2003 une annonce selon laquelle l'ensemble du territoire de la République de Lettonie devrait être couvert par la télévision numérique d'ici 2005. Le plan élaboré par le Centre prévoit que la télévision numérique commencera à fonctionner dans Riga et sa couronne dès l'automne de cette année. De ce fait, les dépenses des chaînes pour l'exploitation des fréquences devraient, selon le plan en question, décroître de 30 %. Cela permettrait d'investir plus de moyens dans la production de contenu. Les coûts supplémentaires engendrés

Lelda Ozola
MEDIA Desk,
Lettonie

● *Revue de presse du Digitālais Latvijas radio un televīzijas centrs* (DLRTC, Centre de la radio et de la télévision numériques de Lettonie), disponible à l'adresse :

<http://www.dlrct.lv/pressroom.php?nid=35&full=1&id=3>

LV

US – La cour d'appel décide que la FCC n'est pas habilitée à édicter une réglementation relative à la description vidéo

La cour d'appel itinérante américaine du District of Columbia a récemment jugé que la loi relative aux télécommunications de 1996 n'autorisait pas la *Federal Communications Commission* (FCC – Conseil supérieur de l'audiovisuel) à édicter une réglementation relative à la description vidéo. La Cour a estimé que la FCC avait outrepassé ses compétences, puisque ces règles ont pour effet de réglementer le contenu des programmations, ce qui pose inévitablement le problème de leur conformité avec le premier amendement.

La réglementation en question fait obligation aux radiodiffuseurs des télévisions commerciales et aux distributeurs de programmation vidéo multichaine de fournir un minimum de cinquante heures de description vidéo par trimestre. La description vidéo est l'insertion de descriptions audio-narrées des principaux éléments visuels d'un programme télévisé dans les passages dépourvus de dialogues. L'objectif de cette technique est de rendre un programme plus accessible aux malvoyants. Les

Anna Abrigo
Centre des médias
Faculté de droit
de New York

● *Motion Picture Ass'n of America Inc. v. F.C.C.*, 309 F. 3d 796 (D.C. Cir. 2002)

quattro, détenue par Mediaset et *Telepiù Nero*, détenue par le Groupe Canal Plus) ne répondent plus aux critères antitrust imposés par la loi sur les communications. Ceux-ci limitent à 20 % la concentration des fréquences disponibles entre les mains d'un même opérateur (voir IRIS Spécial "La télévision et la concentration des médias" 2001, page 47). Alors que ces nouvelles concessions étaient attribuées (le 28 juillet 1999), ces deux chaînes ont été autorisées à continuer d'émettre sur les fréquences qui leur avaient été initialement octroyées en vertu d'une autorisation ministérielle intérimaire. Dans la mesure où ces "chaînes excédentaires" exploitent des fréquences qui devraient être accordées aux nouveaux concessionnaires, la loi sur les communications ne les autorise à émettre que dans le cadre d'une mesure transitoire (sur leurs fréquences existantes) et à la condition qu'elles le fassent en *simulcast* par la voie analogique terrestre et sur le câble ou le satellite, en attendant le développement de moyens techniques de transmission de remplacement.

La Cour a estimé que la période transitoire prévue par l'article 3, paragraphe 7 de la loi était acceptable, dans la mesure où, lors de l'adoption de la loi (1997), les modes de transmission alternatifs ne pouvaient pas être considérés comme compétitifs en Italie par comparaison avec la diffusion analogique traditionnelle. D'où la nécessité d'une période de transition destinée à permettre le développement de la diffusion numérique. En revanche, la Cour a déclaré inconstitutionnelle l'absence d'une date certaine et définie pour l'expiration de cette période transitoire. Se référant aux conclusions techniques de la décision n° 346/2001 de l'Autorité des communications, issues d'une étude portant sur le nombre d'auditeurs de la télévision par câble et satellite en Italie, la Cour constitutionnelle a décidé que la date du 31 décembre 2003 était raisonnable pour l'expiration de la période de transition. Entre-temps, le parlement a été sollicité pour définir les modalités selon lesquelles les diffuseurs devront abandonner les fréquences terrestres. ■

pour le public devraient se limiter à l'acquisition des décodeurs ; or les dispositifs appropriés sont déjà présents sur les postes de télévision récents. Le DLRTC prévoit de subventionner les décodeurs grâce aux dividendes issus de la cession de ses actions de l'opérateur de communication mobile *Latvijas Mobilais Telefons*. Le Centre ne fera donc pas appel à un financement supplémentaire prélevé sur le budget national.

Etant donné que l'introduction de la télévision numérique comporte des coûts élevés, le Centre prévoit une période de transition relativement longue entre l'analogique et le numérique. Le plan envisage un basculement régional par région et vise à introduire la télévision numérique graduellement, tandis que la télévision analogique restera parallèlement opérationnelle. Outre l'argument des coûts, il faut savoir que le public mettra un certain temps à être sensibilisé aux avantages de la télévision numérique et à prendre conscience qu'il pourra réceptionner plusieurs programmes de télévision et de radio au travers d'une seule chaîne, et qu'il aura à sa portée un large éventail de services interactifs comparables à ceux de l'Internet. ■

scénaristes de description vidéo agrémentent les pauses entre certains dialogues qui n'étaient pas destinées à être comblées au moment de leur création et décrivent les subtilités des mouvements et de l'état d'esprit des personnages.

La FCC soutenait que sa compétence à édicter une réglementation découlait de l'article 1 de la loi relative aux communications, qui autorise la FCC à mettre à la disposition de tous les Américains un service de communications radiophoniques et par câble. La cour d'appel a rejeté cet argument, considérant que si l'article 1 autorise la FCC à organiser la mise à disposition géographique de services de communications, il ne lui confère pas le pouvoir de réglementer le contenu des programmes.

Contrairement au sous-titrage, qui se contente de transcrire les dialogues, la description vidéo modifie en définitive le contenu des programmes. Aussi cette réglementation met-elle en question la créativité de la télévision, ce qui pose le problème de la liberté d'expression.

La cour a rejeté l'argument de la FCC, selon lequel l'absence même d'une interdiction expressément formulée par le Congrès autorisait la FCC à édicter une réglementation contenant une obligation de description vidéo. La cour a conclu que l'absence de refus exprès de conférer un pouvoir ne lui permettait pas de présumer de l'existence d'une délégation de compétence. ■

FILM

CH – Entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'encouragement du cinéma

Suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2002, de la nouvelle loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (LCin ; voir IRIS 2002-8 : 12), le département fédéral de l'Intérieur (DFI) a adopté l'ordonnance réglant les conditions et la procédure pour l'octroi des aides financières de la Confédération destinées à l'encouragement sélectif du cinéma ainsi qu'à l'aide liée au succès. L'ordonnance sur l'encouragement du cinéma (OECin) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et remplace les anciens règlements du DFI du 13 décembre 1996.

L'aide sélective vise à soutenir les projets qui contribuent à maintenir une offre de films variée et de qualité sur le marché cinématographique suisse, une formation professionnelle de haut niveau, ainsi qu'une culture cinématographique vivante. Les projets sont examinés en tenant compte, notamment, de leur qualité artistique, de leur originalité créatrice, du professionnalisme de leur réalisation et de la contribution qu'ils apportent en faveur des objectifs de politique culturelle définis par la LCin (diversité de l'offre, échanges entre les régions linguistiques du pays, collabora-

Patrice Aubry
Avocat (Genève)

● Ordonnance du département fédéral de l'Intérieur sur l'encouragement du cinéma (OECin), publiée au Recueil systématique du droit fédéral et disponible sur le site web de l'administration fédérale : www.admin.ch

FR-DE

FR – Rapport sur le dispositif français de soutien à la production cinématographique

Le 3 février, Jean-Pierre Leclerc, conseiller d'État et administrateur de France Télévision, a remis au ministre de la Culture et de la Communication son rapport sur les évolutions nécessaires du système de soutien à la production cinématographique. S'agissant du diagnostic, l'analyse de la situation actuelle montre que le problème de financement est plutôt celui de sa répartition entre les différentes catégories de films que celui de son montant global, même si celui-ci est menacé pour les prochaines années par les incertitudes du marché publicitaire et l'évolution défavorable de Canal+.

Ce rapport propose de préciser les obligations de contributions des chaînes de télévision, en avançant notamment l'idée "d'obliger les chaînes à répartir leurs investissements sur un nombre de films qui ne soit pas inférieur à un minimum fixé par la convention ou le cahier des charges, après avis du Centre national de la cinématographie (CNC)". Pursuivant cette logique, M. Leclerc estime souhaitable, dans ce souci de clarification des obligations des chaînes, de les exclure du bénéfice du compte de soutien lorsqu'elles sont coproductrices des œuvres, à l'exception de celles qualifiées par la réglementation de "chaînes cinéma" et d'Arte dont les objectifs spécifiques justifient sans doute le maintien d'une activité de coproduction cinématographique. Le rapport remet donc clairement en cause l'activité de producteur des grandes chaînes généralistes. Ces dernières n'ont pas tardé à

Amélie Blocman
Légipresse

● Jean-Pierre Leclerc, *Réflexion sur le dispositif français de soutien à la production cinématographique*, disponible sur :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/rapports/leclerc/rapportleclerc.pdf>

FR

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

DE – La Cour fédérale de justice statue sur la cession de droits d'utilisation inconnus

Dans un jugement rendu public le 4 février 2003, la *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a jugé que les titulaires de droits voisins pouvaient céder des droits pour

tion entre les différents secteurs de l'industrie cinématographique suisse). En particulier, l'aide sélective permet de financer le développement, la réalisation et la distribution de films et de coproductions suisses.

L'aide liée au succès récompense le succès rencontré par une œuvre cinématographique auprès du public. Les bonifications allouées par la Confédération au titre de l'aide liée au succès sont calculées en fonction du nombre d'entrées de cinéma enregistrées et sont versées aux producteur, distributeur, réalisateur et scénariste du film, ainsi qu'à l'entreprise de projection selon une clé de répartition arrêtée dans l'OECin. Les bonifications doivent être réinvesties directement dans de nouveaux projets cinématographiques.

Les objectifs et les lignes directrices de l'encouragement du cinéma sont arrêtés par le DFI dans des régimes d'encouragement. Les régimes d'encouragement définissent l'orientation fondamentale de la politique suisse du cinéma dans les différents domaines soutenus par la Confédération, à savoir la rédaction de scénarios, le développement de projets, la réalisation et la diffusion de films et de coproductions suisses, l'encouragement de la culture cinématographique et de la diversité de l'offre dans les cinémas, la formation professionnelle et les récompenses décernées aux films suisses. Ils règlent les objectifs, les instruments d'encouragement et les critères déterminants pour l'octroi des aides financières dans chacun des domaines précités. Les régimes d'encouragement sont définis de manière détaillée dans une annexe à l'OECin. Ils ont été arrêtés pour une première période de trois ans expirant le 31 décembre 2005. Destinés à définir et orienter les mesures d'encouragement en fonction des circonstances, des besoins spécifiques et de l'évolution du marché cinématographique suisse, les régimes d'encouragement seront régulièrement évalués afin d'apprécier leur adéquation aux buts fixés et leur efficacité. ■

réagir, s'insurgeant contre le fait que "les chaînes qui contribuent beaucoup aux comptes de soutien soient aussi facilement écartées de la distribution des subsides publics" (France 2 cinéma). "Si la ressource du compte de soutien est supprimée, nous privilégierons les films qui peuvent faire de l'audience et non pas ceux qui sont susceptibles de faire une carrière en salle" (M6).

Le rapport propose également d'asseoir la contribution des chaînes sur leurs ressources de parrainage, qui se développent plus vite que les recettes publicitaires classiques. Ainsi propose-t-il de modifier la loi de manière à inclure la totalité de ces recettes (chiffrées à EUR 23 millions) dans l'assiette des contributions dues par les chaînes, ce qui conférerait au compte de soutien un supplément de ressources de l'ordre de EUR 8 millions. En outre, M. Leclerc suggère par ailleurs de taxer, dès le 1^{er} juillet 2003, l'achat ou la location de vidéos sur la base du prix public, ce qui représenterait un gain pour la production de EUR 5 à 7 millions en moyenne.

Les organisations professionnelles du cinéma, comme l'ARP ou l'UPF, considèrent que ces propositions "s'arrêtent là où devrait commencer une analyse de la régulation de l'ensemble de la filière cinématographique dans une perspective d'interdépendance entre les acteurs". Ainsi, ce "rapport déséquilibré retarde l'ouverture d'une réflexion indispensable qui doit s'ouvrir entre les organisations professionnelles et tous les acteurs concernés, sous l'égide des pouvoirs publics".

Le ministre a demandé à David Kessler, directeur général du CNC, d'analyser les propositions de ce rapport et de recueillir les réactions des professionnels concernés afin d'établir une synthèse qui lui permettra de statuer sur les mesures qu'il proposera au gouvernement de prendre. ■

des types d'exploitation encore inconnus à la signature de l'accord.

Dans les deux cas où elle avait à trancher, des artistes-interprètes ou exécutants avaient respectivement, en 1972 et en 1979, cédé à des sociétés de disques " tous les droits ", voire " tous les droits quels qu'ils soient " d'utiliser des pho-

Jan Peter Müßig
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Jugement de la Cour fédérale de justice du 10 octobre 2002, rendu public le 4 février 2003, affaires juridiques liées I ZR 16/00 et I ZR 180/00 :
<http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Sort=3&sid=89b98d432fb747f538bcfdc5e6ef6c08&Art=en&anz=1&pos=0&nr=25075&id=1046276377.26>

DE

DE - Décision sur la formulation d'un accord général

Le *Oberlandesgericht* de Munich (tribunal supérieur de land - OLG) s'est prononcé le 30 janvier 2003 sur un litige vieux de plusieurs années portant sur un accord général entre la société d'exploitation des droits voisins (GVL) d'une part et l'association des radiodiffusions et télécommunications privées (VPRT) ainsi que la communauté de travail des radiodiffuseurs privés (APR) d'autre part.

La GVL, société de gestion collective émanant de la législation sur le droit d'auteur, gère notamment les droits des artistes-interprètes et exécutants ainsi que des producteurs de phonogrammes en vertu des §§ 76 alinéa 2 et 86 de la loi sur le droit d'auteur (UrhG). Elle avait formé devant l'OLG de Munich une "action en détermination" conformément au § 12 de la loi sur la gestion des droits d'auteur (UrhWG), une procédure d'arbitrage portée devant l'Office allemand des brevets et des marques (DPMA) en 1996 ayant échoué parce que toutes les parties avaient refusé la sentence arbitrale. L'accord général régleme pour l'essentiel le montant des rémunérations que les utilisateurs des droits ont à verser aux sociétés de gestion collectives pour l'utilisation par exemple, comme dans le cas présent, d'œuvres musicales. L'accord général qui liait les parties à l'origine avait été dénoncé dès

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Décision du tribunal supérieur du land de Munich du 30 janvier 2003, affaire 6 AR 1/97

● Communiqué de presse du VPRT du 31 janvier 2003 :
http://www.vprt.de/db/presse/pm_310103_gvl_verfahren.pdf

DE

IT - Réintroduction des poursuites pénales pour contrefaçon des cartes d'accès à la télévision par satellite

Le 7 février 2003, le Parlement italien a modifié certaines dispositions du *Decreto Legge* n° 373/2000 (décret-loi n° 373 du 15 novembre 2000, transposant la Directive 98/84 de l'Union européenne relative à l'accès conditionnel, voir IRIS 2001-1 : 14) qui, depuis son entrée en vigueur en 2000, avait dépénalisé toute une série d'actes initialement incriminés par l'article 17, alinéa 8, de la loi italienne relative au droit d'auteur. Le nouvel amendement qualifie expressément la contrefaçon de cartes de satellite d'acte illicite, passible d'une peine d'emprisonnement.

Les cartes falsifiées d'accès à la télévision par satellite permettent à leurs utilisateurs d'accéder gratuitement et illégalement à tous les programmes par satellite, y compris aux programmations conditionnées par le paiement à la séance. Le piratage en question porte préjudice à une grande partie de l'industrie du divertissement. Selon une étude réalisée par l'Association européenne de lutte contre le pira-

Marina Benassi
Avocate
Studio legale Benassi,
Venise

● Modifica al decreto legislativo 15 novembre 2000, n. 373, in tema di tutela del diritto d'autore (amendement au décret-loi n° 373 du 15 novembre 2000, relatif à la protection du droit d'auteur) du 7 février 2003, disponible sur :
<http://www.parlamento.it/parlam/leggi/elelenum.htm>

IT

concédé n'est pas encore connu. Selon les §§ 7 et 2 dudit code, l'auteur est le créateur d'une œuvre. Le § 31 alinéa 4 permet de garantir que les auteurs touchent une rémunération équitable pour l'exploitation de leurs œuvres et ne doivent pas d'emblée renoncer aux droits dont l'importance économique n'est pas élucidée. De l'avis de la Cour, cette réglementation ne s'applique cependant pas aux titulaires de droits voisins. Les droits voisins sont des prestations qui touchent à la transmission de la culture par le biais d'œuvres d'autres auteurs (parfois d'œuvres tombées dans le domaine public), et ils sont protégés par les §§ 70 et suivants. Les prestations des artistes-interprètes, des exécutants et des producteurs de phonogrammes constituent de telles prestations.

Dans le cas présent, la BGH a interprété les accords conclus comme ayant concédé aussi aux producteurs de disques le droit d'exploiter des CD.

La Cour n'appliquant pas l'énoncé du § 31 alinéa 4 aux droits voisins, elle a pu expressément laisser en suspens la question de savoir si la publication des phonogrammes sous forme de CD est un type d'exploitation inconnu ou non par rapport à leur publication sous forme de disques microsillon. ■

le 31 décembre 1993 par la GVL dans le but de modifier certaines clauses contractuelles. Les entretiens subséquents n'ayant pas abouti, une convention intérimaire avait été conclue au printemps 1994 ; celle-ci est toujours en vigueur aujourd'hui et le restera jusqu'à conclusion définitive du litige ; elle permet de continuer à appliquer l'accord d'origine. La GVL avait motivé sa demande de modifier les termes de l'accord en invoquant l'importance accrue de l'usage de la musique par les stations privées et la proportion croissante de la musique par rapport aux temps de diffusion. L'action de la GVL visait essentiellement à obtenir une augmentation des barèmes de rémunération ou, alternativement, la suppression de la remise contractuelle proposée par la chambre d'arbitrage (de 20 %). La cour de Munich a accédé largement à la demande de la GVL, laissant la remise contractuelle à 20 % mais relevant le taux moyen des barèmes de rémunération de 4,52 à 5,65 % des recettes. Selon l'OLG, l'assiette des recettes se calcule à partir des revenus bruts en provenance de la publicité et/ou du parrainage, diminués des remises, escomptes et reversements aux agences. Les frais de marketing (commissions d'intervention aux représentants et aux organismes de marketing) ne seront recevables à l'avenir qu'à hauteur maximale de 5 %.

La cour de Munich a exclu la révision du jugement. Les associations ont d'ores et déjà fait appel de cette décision d'exclusion. Elles craignent de sérieux problèmes financiers pour une grande partie de leurs membres si la GVL parvient à imposer de fait les rémunérations déterminées par cette décision. ■

tage, l'AEOC, la perte de recettes de l'ensemble des fournisseurs d'accès satellitaire européens est évaluée pour l'année 1999 à environ 190 millions d'euros. On estime, à partir de ces chiffres, que 10 à 20 % des téléspectateurs européens de télévision par satellite se livrent au piratage.

Ces deux dernières années, en Italie, la mise en circulation sur le marché, dans un but lucratif direct ou indirect, d'appareils illicites permettant ou facilitant le contournement des dispositifs technologiques destinés à protéger la rémunération d'un service légalement fourni n'était pas passible de poursuites. Sous la pression croissante de ce phénomène, le Parlement italien est revenu au stade antérieur au décret-loi de 2000, c'est-à-dire aux dispositions initiales de la loi italienne relative au droit d'auteur. Grâce à cette modification, toute personne coupable de fabrication, diffusion, vente ou modification d'un équipement destiné à pirater la télévision par satellite, y compris les cartes d'accès, encourt désormais une peine d'emprisonnement maximale de trois ans et une amende maximale de 25 000 euros. La deuxième conséquence, et non la moindre, de la réintroduction de l'incrimination de ce type de contrefaçon est de permettre désormais, en cas de condamnation pour piratage, la saisie de tous les équipements et cartes satellitaires illicites, qui pourront être confisqués ou détruits. Les auteurs de tels délits pourront bien entendu faire également l'objet d'actions en dommages et intérêts au civil. ■

NO - Amende infligée à napster.no dans une affaire norvégienne relative à la piraterie musicale

Le 22 janvier 2003, *Sør-Gudbrandsdal tingrett* (le tribunal de *Sør-Gudbrandsdal*) a rendu son jugement dans l'affaire qui opposait des organismes titulaires de droits d'auteur et le propriétaire du site Web, *napster.no*. Le site Web *napster.no* offrait des liens directs vers des fichiers musicaux qui étaient illégalement téléchargés sur Internet. Le tribunal devait se prononcer sur la légalité ou l'illégalité de ces liens au regard de la loi norvégienne relative aux droits d'auteur.

Le point de départ de l'examen du tribunal était le droit exclusif, attaché au titulaire du droit d'auteur, conformément à l'article 2 de la loi norvégienne relative aux droits d'auteur (LNDA), de permettre la mise à disposition du public et la duplication de l'œuvre protégée par le droit d'auteur. Le tribunal a conclu que tout téléchargement sur Internet, même vers des adresses Web utilisant uniquement un numéro de fournisseur d'accès Internet et non un nom de domaine, doit être considéré comme un acte de mise à disposition d'une copie, qui n'est donc pas couvert par l'article 12 de la LNDA, lequel autorise les personnes privées à effectuer des copies à caractère privé.

Le tribunal a ensuite examiné si un lien direct vers la

musique illicite disponible sur Internet pouvait être considéré comme une exécution de la musique et ainsi constituer une violation du droit exclusif du titulaire du droit d'auteur, conformément à l'article 2 de la LNDA. Après de longs considérants, où il se référait également à d'autres jugements nordiques et à l'unité des législations nordiques en la matière, le tribunal a conclu que l'exigence d'exécution comprenait toute méthode permettant au public de prendre connaissance de l'œuvre.

Le tribunal a conclu que le propriétaire de *napster.no* avait agi en violation de l'article 2 de la LNDA et avait violé le droit exclusif du titulaire du droit d'auteur de mettre à la disposition du public l'œuvre protégée.

La partie la plus intéressante de ce jugement est, de loin, la question de l'éventuelle complicité du propriétaire de *napster.no* dans la duplication illicite de la musique. Le tribunal devait examiner si les utilisateurs du site Web avaient agi en violation du droit de réaliser des copies à usage privé, conformément à l'article 12 de la LNDA. Le tribunal a estimé que le téléchargement de la musique avait un effet identique à la réalisation d'autres copies matérielles à titre privé et que, en conséquence, les utilisateurs avaient uniquement agi dans le cadre des droits que leur confère l'article 12. Le propriétaire de *napster.no* ne pouvait pas être tenu pour responsable de cette utilisation.

Enfin, le tribunal a examiné la question du préjudice. Il a considéré que 20 % seulement de l'ensemble des succès musicaux disponibles sur le site Web avaient été téléchargés, mais qu'il ne pouvait pas être présumé que toute personne ayant procédé à un téléchargement aurait souhaité acheter un CD, si elle n'en avait pas téléchargé la musique. En conséquence, le tribunal n'a pas appliqué les mêmes pourcentages et a accordé aux titulaires des droits d'auteur 75 000 couronnes norvégiennes (NOK) en compensation des pertes relatives à la vente de disques. 25 000 NOK ont également été accordées aux titulaires des droits d'auteur pour les autres pertes subies.

Ce jugement est encore susceptible d'appel. ■

Peter Lenda
Centre norvégien
de recherche pour
l'informatique et le droit,
Université d'Oslo
Cabinet d'avocats
Simonsen Føyen, Oslo

● Jugement du *Sør-Gudbrandsdal tingrett* (tribunal de la ville de *Sør-Gudbrandsdal* - première instance) du 22 janvier 2003, disponible sur : <http://www.lovddata.no/nyhet/dok/napster.html>

NO

● *Lov om opphavsrett til åndsverk m.v. (åndsverkloven)* (loi norvégienne relative aux droits d'auteur de 1961 (telle qu'amendée)), articles 2 et 12, disponible sur : <http://www.lovddata.no/all/nl-19610512-002.html> (NO) et sur http://www.unesco.org/culture/copy/copyright/norway/fr_sommaire.html (EN)

PUBLICATIONS

Droit de la communication : lois et règlements : recueil de textes. - 5e éd. - Paris : Legipresse, 2003. - 280 p. - (Collection Legipresse). - EUR 45

Jarren, Otfried. - Rundfunkregulierung : Leitbilder, Modelle und Erfahrungen im internationalen Vergleich ; eine sozial- und rechtswissenschaftliche Analyse. - Zürich : Seismo, 2002. - 409 S. - ISBN 3-908239-95-8. - EUR 39

Jaeger, Till. - Die ausübende Künstler und der Schutz seiner Persönlichkeitsrechte im Urheberrecht Deutschlands, Frankreichs und der Europäischen Union. - Baden Baden : Nomos, 2002. - 239 S. - (Schriftenreihe des Archivs für Urheber- und Medienrecht (UFITA) Bd. 199)

Manssen, G. (Hrsg.) : Telekommunikations- und Multimediarecht : Ergänzbare Kommentar zum Telekommunikationsgesetz, Mediendienste-Staatsvertrag, Teledienstegesetz, Teledienstedatenschutzgesetz, Signaturgesetz, einschließlich Gesetzes- und Verordnungstexten und europäischen Vorschriften. - Berlin : Erich Schmidt Verlag, 2003. - Loseblattwerk, 2.126 S. - ISBN 3 503 04817 0. - EUR 98

Robertson, Geoffrey; Nicol, Andrew. - Media Law. - 4th ed. - London : Sweet&Maxwell, 2002. - XXXVIII, 908 p.

Schulze, Erich. - Rechtsprechung zum Urheberrecht : Entscheidungssammlung. - 47 Aufl. - München : C.H. Beck, 2002. - 2390 S. - ISBN 3-406-42677-8

Walterscheid, Edward C. - The nature of the intellectual property clause: a study in historical perspective. - Buffalo, N.Y. : Hein, 2002. - 485 S.

CALENDRIER

IViR International Copyright Law Summer Course - 7 - 12 juillet 2003
Organisateur : Institut du droit de l'information (IViR) - Lieu : Amsterdam
Information & inscriptions : Tél. : +31 (0)20 525 34 06 - Fax : +31 (0)20 525 30 33
E-mail : ivir@ivir.nl - <http://www.ivir.nl>

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel (10 numéros) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions,

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,

e-mail : c.vier@victoires-editions.fr